

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 22 janvier 2020, à 19 heures.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	Walter Dougherty, Bury
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Sylvie Lapointe, Cookshire-Eaton
Claude Sévigny, Chartierville	Lyne Boulanger, East Angus
Mariane Paré, Dudswell	Johanne Delage, La Patrie
Bertrand Prévost, Hampden	Lionel Roy, Newport
Céline Gagné, Lingwick	Iain MacAulay, Scotstown
Marc Bégin, Saint-Isidore-de-Clifton	Gray Forster, Westbury
Richard Tanguay, Weedon	

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

Nathalie Bresse et Richard Tanguay ont informé le préfet qu'ils seraient en retard.

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2020-01-9434

Sur la proposition de Marc Bégin, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 Système de transport intelligent – Thérèse Domingue
 - 5.1.1 Signature de l'entente intermunicipale à titre de partenaire au projet STI
 - 5.1.2 Signature de l'entente à titre de maître d'œuvre/mandataire du projet régional de STI
 - 5.1.2.1 Représentant du mandataire sur le comité de gestion
 - 5.1.3 Entente entre la MRC du HSF et Transport HSF l'administration, de la gestion et de la coordination du projet STI
 - 5.1.4 Autorisation permettant de réaliser et de lancer un appel d'offres
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 27 novembre 2019
 - 6.2 Suivi du procès-verbal
 - 6.2.1 Suivi du projet « On préserve la réserve »
 - 6.2.2 Récup Estrie – Enjeu du prolongement de l'entente
 - 6.2.3 Fusion Estrie / MRC Haute-Yamaska et Brome Missisquoi
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Ville de Cookshire-Eaton – Conformité au schéma d'aménagement et de développement des règlements 259-2019 et 260-2019
 - 7.2 Municipalité de Bury – Conformité au schéma d'aménagement et de développement des règlements 338-2019, 339-2019 et 340-2019

- 7.3 Municipalité de Dudswell – Résolution d’appui à une demande d’autorisation pour l’aménagement du ruisseau Hall en lien avec la sécurité des personnes et des biens
 - 7.4 Adoption de Comité consultatif agricole
- 8/ Administration et finances
- 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Avancement – Plans d’action
 - 8.2.1 Rapport des présidents de comités
 - 8.2.2 Rapport d’activités du préfet
 - 8.3 Affectations budgétaires
 - 8.4 Tableaux des quotes-parts et des statistiques
 - 8.5 Adoption des règlements de quote-part
 - 8.5.1 Règlement 490-20 - Service d’évaluation
 - 8.5.2 Règlement 491-20 - Administration générale, Loisirs et Développement économique;
 - 8.5.3 Règlement 492-20 - Urbanisme, aménagement et cartographie;
 - 8.5.4 Règlement 493-20 - Transport collectif
 - 8.5.5 Règlement 494-20 - Environnement;
 - 8.5.6 Règlement 495-20 - Fibre optique;
 - 8.5.7 Règlement 498-20 - Office régional d’habitation
 - 8.6 Règlement 496-20 - Adoption du règlement visant le soutien financier du CLD
 - 8.7 Règlement 497-20 - Adoption du règlement concernant la gestion des boues de fosses septiques
 - 8.8 Présentation du projet de règlement 499-20 relatif à la rémunération des élus et avis de motion
 - 8.9 Rapport d’activités du trésorier – Élection du préfet de novembre 2017
 - 8.10 Nomination des comités
 - 8.11 Contrat du directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC et du CLD
- 9/ Environnement
- 9.1 Dépôt du procès-verbal du CA de Valoris
 - 9.2 Dépôt du procès-verbal du CA de Récup-Estrie
 - 9.3 Adoption du plan de redressement et du budget de Valoris
 - 9.4 Campagne de promotion, mobilisation et utilisation du bon bac – mandat externe
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
- 11.1 Dépôt du compte-rendu de la rencontre du comité de sécurité publique
- 12/ Loisirs
- 12.1 Complexe sportif
 - 12.1.1 Enjeux du programme PAFIR et recommandations
 - 12.1.2 Plan de travail révisé
- 13/ Projets spéciaux
- 13.1 Route 257
 - 13.1.1 Plan d’action et budget 2020 – Recommandation du comité intermunicipal
 - 13.1.2 Aide financière (FDLR)
 - 13.1.3 Mandat d’appel d’offres – étude d’ingénierie préliminaire
- 14/ Développement local
- 14.1 Dépôt - Procès-verbal du conseil d’administration du CLD
 - 14.2 Autorisation de signature – Contrats de prêt FLI
 - 14.3 Réseau Accès PME – Déclaration commune de services
 - 14.4 Utilisation de la compensation de Valoris
- 15/ Comité administratif de la MRC – Procès-verbal

- 16/ Correspondance
- 17/ Demandes d'appui
 - 17.1 Municipalité de Bury – Demande de modification Schéma couverture de risques – force de frappe
 - 17.2 MRC de Manicouagan – Désenclavement de la Côte-Nord
 - 17.3 FQM - Réforme de la fiscalité agricole
- 18/ Questions diverses
 - 18.1 Journées de la persévérance scolaire
 - 18.2 Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier
- 19/ Intervention du public dans la salle
- 20/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle

Un citoyen souhaite une bonne année à tous.

5/ Invités et membres du personnel

Le point 5 sera traité après le point 7

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 27 novembre 2019

RÉSOLUTION N° 2020-01-9435

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

D' le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2019.

ADOPTÉE

6.2 Suivi non à l'ordre du jour

6.2.1 Suivi du projet « On préserve la réserve »

Deux rencontres, ont eu lieu, concernant le plan d'action conjoint de la MRC du Granit, la MRC du Haut-Saint-François, la Ville de Sherbrooke et l'Astrolab. La première année, Sherbrooke ne sera pas partie prenante à l'éventuelle entente de trois ans, car ils investiront dans un projet qui ne touche que leur territoire.

6.2.2 Récup Estrie – Enjeu de prolongement de l'entente

Comme l'entente inter-MRC / Récup-Estrie devait prendre fin le 31 décembre 2020 les MRC membres ont convenu de renouveler l'entente pour une période de cinq ans. Les MRC devront informer les partenaires au moins 24 mois avant la fin de ladite entente sur leur intention de renouvellement ou non. Le mode de votation est maintenant à double majorité. La proposition sera déposée pour adoption lors d'un prochain conseil de notre MRC.

6.2.3 Fusion Estrie / MRC Haute-Yamaska et Brome Missisquoi

Le préfet fait un compte-rendu des différentes rencontres concernant une possible fusion de la MRC Haute-Yamaska et la MRC de Brome Missisquoi à la région de l'Estrie. Ce projet semble moins précipité et les analyses avantages-inconvénients devraient maintenant aller au-delà de volet des services gouvernementaux. Notre résolution a sans doute eu un certain impact sur ce réalignement.

Un comité réunissant certains préfets et directeurs généraux des MRC de l'Estrie, dont notre préfet et notre directeur général, a été créé afin d'analyser les avantages et les inconvénients d'une telle fusion. Un élément semble déjà être convenu, les MRC de l'Estrie n'appuieront pas une fusion si les territoires d'intervention de tous les bureaux régionaux des ministères ne deviennent pas calqués sur le nouveau territoire de la région.

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

Jérôme Simard est présent pour le point 7.

7.1 Ville de Cookshire-Eaton – Conformité au schéma d'aménagement et de développement des règlements 259-2019 et 260-2019

RÉSOLUTION N° 2020-01-9436

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), pour son territoire, les règlements suivants :

- Règlement numéro 259-2019 modifiant le règlement de zonage no 416-01 de Cookshire modifiant les usages et certaines spécifications dans la zone P-9;
- Règlement numéro 260-2019 modifiant le règlement de zonage no 416-01 de Cookshire afin d'agrandir la zone RE-41 à même la zone RE-44 dans le secteur du « Boisé » de Cookshire.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité a transmis à la MRC ces règlements le 4 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit donner son avis sur la conformité de ces règlements dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 2 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Les règlements numéro 259-2019 et 260-2019 sont conformes au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R20-01**.

ADOPTÉE

7.2 Municipalité de Bury – Conformité au schéma d’aménagement et de développement des règlements 338-2019, 339-2019 et 340-2019

RÉSOLUTION N° 2020-01-9437

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Bury a adopté, conformément aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), pour son territoire, les règlements suivants :

- Règlement numéro 338-2019 modifiant le plan d’urbanisme numéro 338-2008;
- Règlement numéro 339-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 339-2008;
- Règlement numéro 340-2019 modifiant le règlement de lotissement numéro 340-2008.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, la municipalité a transmis à la MRC ces règlements le 6 novembre 2019 et le 9 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit donner son avis sur la conformité de ces règlements dans les cent vingt (120) jours de l’expiration du délai prévu aux articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, soit au plus tard le 5 mars 2020 et le 8 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l’avis suivant :

- Les règlements numéro 338-2019; 339-2019 et 340-2019 sont conformes au schéma d’aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R20-02**.

ADOPTÉE

7.3 Municipalité de Dudswell – Résolution d’appui à une demande d’autorisation pour l’aménagement du ruisseau Hall en lien avec la sécurité des personnes et des biens

RÉSOLUTION N° 2020-01-9438

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dudswell a déposé une demande de travaux d’aménagement dans une section du ruisseau Hall près du pont de la piste cyclable reliant Marbleton à Bishopton;

CONSIDÉRANT QUE lors des importantes précipitations du 31 octobre et 1^{er} novembre 2019, un banc de gravier s’est rapidement formé et a fait dévier le ruisseau Hall hors de son lit habituel;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau lit du ruisseau Hall est dirigé vers la piste cyclable ainsi que la culée du pont cyclable permettant de relier les deux rives;

CONSIDÉRANT QUE le pont cyclable a dû être enlevé du cours d’eau puisqu’il a été renversé durant la crue;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau lit du ruisseau Hall entraîne une érosion sévère de la berge et que si rien n’est fait pour remédier à la situation rapidement, l’assise de la piste cyclable se sera érodée sur une distance de plus de 6 mètres avant la fin du printemps;

CONSIDÉRANT QU'il sera impossible de récupérer la superficie érodée et qu'il sera impossible de réinstaller le pont puisque la nouvelle distance entre les deux rives sera d'environ 20 mètres alors que le pont ne fait que 14 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dudswell a demandé un avis technique à l'organisme RAPPEL et que ceux-ci recommandent le retrait du banc de gravier et la stabilisation de la rive le plus tôt possible afin de prévenir des dommages aux biens;

CONSIDÉRANT QUE l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1), ci-après citée [la LCM.], stipule que la MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT QUE selon le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MuniExpress, 10 mars 2014), une accumulation lente et progressive de gravier dans un cours d'eau est un phénomène naturel qui ne devrait pas être considéré comme une obstruction. Cela exclut toutefois les accumulations qui se forment de manière inattendue et subite;

CONSIDÉRANT QUE des ententes ont été signées entre la MRC et chacune des 14 municipalités afin de déléguer la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 106 de la LCM permet à la MRC de réaliser des travaux permettant l'aménagement d'un cours d'eau et que les interventions projetées sont, de par leur nature, considérées comme de l'aménagement de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'article 108 de la LCM permet à une MRC de confier la gestion des travaux d'aménagement de cours d'eau, ainsi que le recouvrement des créances;

CONSIDÉRANT QUE suite à une rencontre tenue le 9 janvier 2020, le comité cours d'eau recommande au Conseil d'autoriser la demande de travaux d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation ministérielle doit être déposée au ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC),

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont conformes à la réglementation de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de travaux d'aménagement réalisés en vertu de l'article 105 de la LCM, la MRC ne facturera pas d'honoraires à la municipalité de Dudswell;

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

D'autoriser les travaux d'aménagement dans le ruisseau Hall à Dudswell dans le secteur du pont cyclable visant à retirer le banc de gravier accumulé de manière soudaine et inattendue afin de prévenir les dommages aux biens en vertu de l'article 105 de la LCM;

De signer une entente entre la MRC du Haut-Saint-François et la municipalité de Dudswell afin de confier à cette dernière la compétence prévue à l'article 106 de la LCM, soit la gestion des travaux d'aménagement dans le ruisseau Hall dans le secteur du pont cyclable ainsi que le recouvrement des créances;

D'autoriser le préfet ou le préfet suppléant ainsi que le secrétaire-trésorier ou le secrétaire-trésorier adjoint de la MRC à signer ladite entente;

D'autoriser la municipalité de Dudswell à déposer une demande d'autorisation ministérielle au MELCC;

Que la municipalité de Dudswell assume tous les coûts reliés aux travaux d'aménagement;

De transmettre rapidement copie de la présente résolution et de l'entente pour signature à la municipalité de Dudswell afin de réalisation des travaux d'aménagement le plus tôt possible.

ADOPTÉE

7.4 Adoption de Comité consultatif agricole

RÉSOLUTION N° 2020-01-9439

CONSIDÉRANT la nomination de Bernard Lapointe à titre de président du Syndicat local de l'UPA du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent que Monsieur Lapointe soit membre du Comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement 115-97 en conformité de l'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité consultatif agricole est composé des membres suivants :

1. Quatre (4) producteurs agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*;
2. Deux (2) représentants élus du conseil de la MRC;
3. Un (1) représentant élu du comité administratif de la MRC;
4. Une (1) personne qui réside sur le territoire de la MRC et qui n'est pas élue ou un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE soient nommés membres du comité consultatif agricole :

- Lynne Martel-Bégin, Henri Lemelin, François Cloutier et Bernard Lapointe à titre de producteurs agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* ;
- Gray Forster et Robert G. Roy (président du comité) comme représentants élus du conseil de la MRC;
- Johanne Delage comme représentante élue du comité administratif de la MRC ;
- Michel Turcotte comme personne qui réside sur le territoire de la MRC et qui n'est pas élu ou un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*;

ADOPTÉE

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Système de transport intelligent par Thérèse Domingue

Thérèse Domingue, directrice de Transport de personnes HSF explique en détails l'entente inter-MRC concernant le projet d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport de personnes.

Richard Tanguay arrive à 19h40 et Nathalie Bresse arrive à 19h50

5.1.1 Entente inter-MRC concernant le projet d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport de personnes

RÉSOLUTION N° 2020-01-9440

CONSIDÉRANT QUE plusieurs Municipalités régionales de comté (ci-après « MRC ») de la région gèrent actuellement, directement ou par l'entremise d'un mandataire, les services de transport des personnes sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE chacune des MRC utilise, pour les fins de gestion de tels services, un système informatisé qui ne répond pas aux besoins technologiques;

CONSIDÉRANT QUE les MRC souhaitent optimiser le transport de personnes sur l'ensemble du territoire de toutes les Parties à la présente entente;

CONSIDÉRANT QUE le logiciel actuellement utilisé par chacune des MRC de la région ne répond plus aux exigences grandissantes des services de transport des personnes sur le territoire régional et ne permet pas l'optimisation recherchée et l'interconnexion;

CONSIDÉRANT QUE les MRC désirent mettre en place un système intelligent de gestion des services de transport des personnes qui permettrait à chacune des Parties, et aux Parties collectivement, d'avoir accès à des fonctionnalités permettant notamment l'autorépartition, l'optimisation des routes, l'accès à divers modes de paiement électroniques, la gestion en ligne des réservations, la géolocalisation des véhicules en temps réel et l'accès aux réseaux des services des autres Parties pour permettre et faciliter l'interconnexion;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre un tel objectif il est primordial que le système intelligent de gestion des services de transport de chacune des MRC soit similaire et permette le partage de certaines données pour permettre l'interconnexion en partageant le même langage;

CONSIDÉRANT QUE les MRC du Haut-Saint-François, Brome-Missisquoi, des Sources, de la Haute-Yamaska, Memphrémagog et Coaticook sont d'avis qu'il est dans leur intérêt d'effectuer une démarche régionale pour acquérir et implanter un système intelligent de gestion du transport des personnes;

CONSIDÉRANT QUE les MRC désirent, à cette fin, conclure une entente entre elles quant à la coordination et la gestion de l'acquisition de l'ensemble des équipements, de l'implantation, de la formation et de la gestion financière du système intelligent de gestion des services de transport des personnes;

CONSIDÉRANT QUE les MRC ont convenu que la MRC du Haut-Saint-François soit mandatée afin d'assurer la coordination et la gestion de ce projet et que cette dernière accepte un tel mandat;

CONSIDÉRANT QUE les MRC se sont prévaluées des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente à ces fins, laquelle prévoit l'ensemble des droits et obligations de chacune des MRC;

Sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François approuve l'entente inter-MRC concernant le projet d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport des personnes dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE M. Robert G. Roy, préfet, et M. Dominic Provost, directeur général, soient autorisés à signer cette entente;

QU'une copie de la présente résolution et de l'entente signée soit transmise aux MRC de Brome-Missisquoi, des Sources, de la Haute-Yamaska, Memphrémagog et Coaticook.

ADOPTÉE

5.1.2 Résolution portant sur la désignation de la MRC du Haut-Saint-François à titre de maître d'œuvre de l'entente inter-MRC concernant le projet d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport de personnes

RÉSOLUTION N° 2020-04-9441

CONSIDÉRANT QUE plusieurs Municipalités régionales de comté (ci-après « MRC ») de la région gèrent actuellement, directement ou par l'entremise d'un mandataire, les services de transport des personnes sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE les MRC désirent mettre en place un système intelligent de gestion des services de transport des personnes qui permettrait à chacune des Parties, et aux Parties collectivement, d'avoir accès à des fonctionnalités permettant notamment l'autorépartition, l'optimisation des routes, l'accès à divers modes de paiement électroniques, la gestion en ligne des réservations, la géolocalisation des véhicules en temps réel et l'accès aux réseaux des services des autres Parties pour permettre et faciliter l'interconnexion;

CONSIDÉRANT QUE les MRC du Haut-Saint-François, Brome-Missisquoi, des Sources, de la Haute-Yamaska, Memphrémagog et Coaticook sont d'avis qu'il est dans leur intérêt d'effectuer une démarche régionale pour acquérir et implanter un système intelligent de gestion du transport des personnes;

CONSIDÉRANT QUE les MRC désirent, à cette fin, conclure une entente entre elles quant à la coordination et la gestion de l'acquisition de l'ensemble des équipements, de l'implantation, de la formation et de la gestion financière du système intelligent de gestion des services de transport des personnes;

CONSIDÉRANT QUE les MRC ont convenu que la MRC du Haut-Saint-François soit mandatée afin d'assurer la coordination et la gestion de ce projet et que cette dernière accepte un tel mandat;

CONSIDÉRANT QUE la MRC consent donc à agir à titre de maître d'œuvre pour le projet;

CONSIDÉRANT QUE les MRC se sont prévaluées des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente à ces fins, laquelle prévoit l'ensemble des droits et obligations de chacune des MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a accepté l'entente inter-MRC par le biais de la résolution numéro 2020-01-9440;

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte d'être mandatée à titre de maître d'œuvre dans le cadre de l'entente inter-MRC concernant le projet d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport des personnes dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante, afin d'assurer la coordination et la gestion de ce projet;

QUE M. Robert G. Roy, préfet, et M. Dominic Provost, directeur général, soient autorisés à signer tout document nécessaire à la coordination et à la gestion du projet;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux MRC de Brome-Missisquoi, des Sources, de la Haute-Yamaska, Memphrémagog et Coaticook.

ADOPTÉE

5.1.2.1 Représentant du mandataire sur le comité de gestion

RÉSOLUTION N° 2020-01-9442

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le mandat de combler le poste de représentant du mandataire, en l'occurrence la MRC du Haut-Saint-François, sur le comité de gestion du projet de système intelligent de gestion du transport de personnes.

ADOPTÉE

5.1.3 Entente concernant la signature d'une entente de délégation à Transport de personnes HSF d'un mandat de gestion du projet d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport de personnes.

RÉSOLUTION N° 2020-01-9443

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités régionales de Comté du Haut-Saint-François, de la Haute Yamaska, des Sources, de Brome-Missisquoi, Memphrémagog et Coaticook sont d'avis qu'il est dans l'intérêt des MRC participantes d'optimiser leurs systèmes intelligents de gestion de transport des personnes sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT QUE les MRC participantes ont convenu de confier à la MRC du Haut-Saint-François le mandat de gérer le projet régional d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport des personnes dans l'ensemble du territoire des Parties;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a accepté l'entente inter-MRC par le biais de la résolution numéro 2020-01-9440;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a accepté d'agir à titre de maître d'œuvre de l'entente afin d'assurer notamment la gestion et la coordination de l'entente par le biais de la résolution numéro 2020-01-9441;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit que la MRC du Haut-Saint-François peut déléguer à Transport de personnes HSF toutes les obligations et responsabilités provenant de l'entente inter-MRC par le biais d'une entente;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a négocié avec Transport de personnes HSF les termes d'une telle entente;

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François confie à Transport de personnes HSF un mandat de gestion pour le projet d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport des personnes, selon les termes de l'entente concernant ce mandat de gestion, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE M. Robert G. Roy, préfet, et M. Dominic Provost, directeur général, soient autorisés à signer cette entente;

QU'une copie de la présente résolution et de l'entente signée soit transmise aux MRC de Brome-Missisquoi, des Sources, de la Haute-Yamaska, Memphrémagog et Coaticook et à Transport de personnes HSF.

ADOPTÉE

5.1.4 Résolution concernant l'appel d'offres pour le projet d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport de personnes

RÉSOLUTION N° 2020-01-9444

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités régionales de Comté du Haut-Saint-François, de la Haute Yamaska, des Sources, de Brome-Missisquoi, Memphrémagog et Coaticook sont d'avis qu'il est dans l'intérêt des MRC participantes d'optimiser leurs systèmes intelligents de gestion de transport des personnes sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT QUE les MRC participantes ont convenu de confier à la MRC du Haut-Saint-François le mandat de gérer le projet régional d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport des personnes dans l'ensemble du territoire des Parties;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a accepté l'entente inter-MRC par le biais de la résolution numéro 2020-01-9440;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a accepté d'agir à titre de maître d'œuvre de l'entente afin d'assurer notamment la gestion et la coordination de l'entente par le biais de la résolution numéro 2020-01-9441;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a délégué à Transport de personnes HSF toutes les obligations et responsabilités provenant de l'entente inter-MRC par le biais d'une entente, adoptée par la résolution numéro 2020-01-9443;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François doit procéder à un appel d'offres pour le projet d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport des personnes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François souhaite déléguer la préparation et la gestion dudit appel d'offres à Transport de personnes HSF, tout en conservant la responsabilité de procéder au lancement de l'appel d'offres et à la création du comité de sélection;

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François déclenche le processus d'appel d'offres prévu à l'entente inter-MRC;

QUE la MRC du Haut-Saint-François délègue à Transport HSF la responsabilité d'assurer la préparation de la documentation et la gestion de l'appel d'offres pour le projet d'acquisition, d'implantation et de gestion financière d'un système intelligent de gestion du transport des personnes;

QUE la MRC du Haut-Saint-François conserve la responsabilité du processus d'appel d'offres et à la création du comité de sélection conformément à la Loi;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux MRC de Brome-Missisquoi, des Sources, de la Haute-Yamaska, Memphrémagog et Coaticook et à Transport de personnes HSF.

ADOPTÉE

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2020-01-9445

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	Décembre 2019	228 214,13 \$
Salaires :	Décembre 2019	70 256,60 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Avancement – Plans d'action

8.2.1 Rapport des présidents de comités

PDZA : Le projet de vitrine « Ciel étoilé » avance bien et on prévoit l'installation au bureau d'information touristique de Cookshire-Eaton ;

Abattoir de proximité : Un projet pilote est en préparation.

IHV : L'atelier de travail du conseil du 11 février portera en partie sur ce sujet.

Environnement : Les postes de mesureurs sont comblés pour la saison 2020. L'Écocentre sera ouvert 6 jours semaine et le nombre d'Écocentre mobile est augmenté. L'an dernier, on note une forte augmentation du tonnage de RDD récupéré.

On regarde la possibilité de faire une entente avec Défi Polyteck pour la revalorisation de matériaux reçus à l'Écocentre.

CSP et incendie: Nathalie Bresse résume la dernière rencontre avec le MSP concernant le schéma de risques en incendie.

DGI – Dossier de la lutte à la pauvreté (PAGIEPS), suite à l'appel de projets, 5 ont été déposés.

ORH – Richard Tanguay, résume le dernier CA, entre autres, la volonté que soit mis en place un guichet unique du logement social sur le territoire.

8.2.2 Rapport d'activités du préfet

Le préfet fera parvenir son rapport aux élus par courriel.

8.3 Affectations budgétaires

RÉSOLUTION N° 2020-01-9446

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter des sommes non utilisées pour des dépenses reportées ultérieurement;

Sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

D'affecter les sommes suivantes :

Montant	Développement économique
18 136 \$	Projet piscine
400 000 \$	Piste multifonctionnelle
10 000 \$	Gestion PAGIEPS
153 791 \$	Projet PAGIEPS
14 751 \$	Resurfacement piste Marais Scots

ADOPTÉE

8.4 Tableaux des quotes-parts et des statistiques

RÉSOLUTION N° 2020-01-9447

Sur la proposition de Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter les tableaux des statistiques et des quotes-parts 2020 tels que présentés.

ADOPTÉE

8.5 Adoption des règlements de quotes-parts

8.5.1 Règlement 490-20 - Service d'évaluation

RÉSOLUTION N° 2020-01-9448

RÈGLEMENT 490-20

Règlement numéro 490-20 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Service d'évaluation (Partie 3).

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Lyne Boulanger conseillère de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Service d'évaluation »

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 580 424 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation totale uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2020 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2020.

ADOPTÉE

8.5.2 Règlement 491-20 - Administration générale, Loisirs et Développement économique

RÉSOLUTION N° 2020-01-9449

RÈGLEMENT 491-20

Règlement numéro 491-20 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale, aux Loisirs et au Développement économique (Partie 1)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Lyne Boulanger, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François à l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « Administration générale et Loisirs »;

Les dépenses reliées à l'Administration générale s'élèvent à 392 275 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2020 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Les dépenses reliées aux Loisirs s'élèvent à 38 736 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de leur population de l'année précédente.

Une somme supplémentaire de 3 000 \$ ne faisant pas l'objet de quote-part sera facturée au besoin en totalité ou en partie aux 14 municipalités pour des dépenses spéciales reliées aux loisirs. Celle-ci sera répartie en fonction de la population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2020 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2 Aux fins de la section « Développement économique »

Les dépenses reliées au Développement économique s'élèvent à 221 002 \$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement 50 % en fonction de leur population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2020 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 3 Aux fins de l'emprunt pour les serveurs exchange (PROFAM)

Un montant de 18 582\$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2020 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 4 Aux fins du règlement d'emprunt concernant les serveurs IP, les outils d'inspection et les travaux du centre administratif

Un montant de 10 200 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2020 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 5 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2020.

ADOPTÉE

8.5.3 Règlement 492-20 - Urbanisme, aménagement et cartographie

RÉSOLUTION N° 2020-01-9450

RÈGLEMENT 492-20

Règlement numéro 492-20 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie (Partie 5).

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Lyne Boulanger, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1

1.1 Aux fins de la section du budget « Urbanisme, Aménagement et Cartographie »

Un montant de 406 054 \$ sera réparti entre les municipalités participantes.

Pour une partie des services, la cotisation, au montant de 317 141 \$, sera répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Pour une autre partie des services, soit ceux ayant trait aux projets spéciaux, un montant de 88 913 \$ sera réparti au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2020 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Une somme supplémentaire de 21 500 \$ ne faisant pas l'objet de quote-part sera facturée au besoin en totalité ou en partie aux 14 municipalités pour des projets spéciaux. Sa répartition sera établie sur la même base, soit la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

1.2 Aux fins de facturation régulière

Toute municipalité ou tout organisme paramunicipal et tout organisme sans but lucratif dont le mandat est en tout ou en partie relié au développement d'une municipalité de la MRC ou au développement de la région du Haut-Saint-François seront facturés à un taux horaire de 63,67 \$/heure, les autres clients le seront à un taux horaire de 84,90 \$/heure.

Le montant facturé à taux horaire est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivants la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2020.

ADOPTÉE

8.5.4 Règlement 493-20 - Transport collectif

RÉSOLUTION N° 2020-01-9451

RÈGLEMENT 493-20

Règlement numéro 493-20 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Transport collectif sur l'ensemble du territoire.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Lyne Boulanger conseillère de la MRC du Haut-Saint-François à l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 18 000 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Les municipalités d'Ascot Corner et de Westbury de même que les villes de Cookshire-Eaton et East Angus seront cotisées au montant de 3 375 \$. Les dix autres municipalités seront cotisées au prorata de leur population respective de l'année précédente selon le décret en vigueur.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2020 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2020.

ADOPTÉE

8.5.5 Règlement 494-20 - Environnement

RÉSOLUTION N° 2020-01-9452

RÈGLEMENT 494-20

Règlement numéro 494-20 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Environnement (Partie 6)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Lyne Boulanger, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François à l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Environnement »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 148 584 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne de 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2020 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2 Aux fins de la section du budget « Opérations Écocentre »

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 54 832 \$ en fonction de leur population pour l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2020 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Une somme supplémentaire de 24 000 \$ ne faisant pas l'objet de quote-part sera facturée au besoin en totalité ou en partie aux 14 municipalités pour des dépenses spéciales reliées à l'écocentre. Celle-ci sera répartie en fonction de la population de l'année précédente.

Article 3 Aux fins de la section du budget « Boues de fosses septiques »

Un montant de 258 165 \$ est prévu pour ce règlement. Afin de pourvoir au paiement du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution annuelle selon le principe utilisateur-payeur des 3 dernières années.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2020, 40 % avant le 1^{er} juillet 2020, l'ajustement du montant estimé pour refléter le nombre réel de fosses septiques de chaque municipalité sera effectué et facturé avant le 1^{er} décembre 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

De plus, comme le principe utilisateur-payeur s'applique, une facturation complémentaire ne faisant pas l'objet de quote-part sera effectuée afin de tenir compte des vidanges ne suivant pas la fréquence établie d'une aux trois ans.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 4 Aux fins de la section du budget « Répartition RDD »

Les dépenses prévues s'élèvent à 20 000 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC et seront cotisées au prorata de la population de l'année précédente de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2020 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 5 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2020.

ADOPTÉE

8.5.6 Règlement 495-20 - Fibre optique

RÉSOLUTION N° 2020-01-9453

RÈGLEMENT 495-20

Règlement numéro 495-20 concernant la quote-part due à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à la fibre optique

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Lyne Boulanger conseillère de la MRC du Haut-Saint-François à l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

Article 1 Aux fins des dépenses du projet de la fibre optique

Les dépenses reliées à la fibre optique s'élèvent à 119 662 \$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2020 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Des sommes supplémentaires estimées à 162 914 \$ pour le service de la fibre optique, 37 704 \$ pour le service téléphonique et 4 250 \$ pour les interurbains et ne faisant pas l'objet de quote-part seront facturées aux 14 municipalités, à Valoris et au CLD du Haut-Saint-François. Sa répartition sera établie sur la base des équipements en place dans les édifices municipaux branchés sur la fibre optique ; donc, selon la même formule que la facturation mensuelle équivalente aux municipalités concernant les services téléphoniques et internet.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2020.

ADOPTÉE

8.5.7 Règlement 498-20 - Office régional d'habitation

RÉSOLUTION N° 2020-01-9454

RÈGLEMENT 498-20

Règlement numéro 498-20 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Office régional d'habitation.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Lyne Boulanger conseillère de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1

Aux fins de la section du budget « Office Régional d'Habitation »

Un montant de 17 000 \$ sera réparti entre les municipalités participantes. Cette cotisation sera répartie selon le budget prévisionnel de l'Office régional d'habitation.

Les municipalités d'Ascot Corner et d'East Angus seront facturées pour une somme de 5 000 \$ chacune alors que pour St-Isidore-de-Clifton, la somme est établie à 7 000 \$. Les montants ainsi cotisés seront payables avant le 1^{er} mars 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance. De plus, si une facturation complémentaire est nécessaire en cours d'année, l'Office régional d'habitation pourra facturer directement aux 3 municipalités les sommes requises.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2020.

ADOPTÉE

8.6 Règlement 496-20 - Adoption du règlement visant le soutien financier du CLD

RÉSOLUTION N° 2020-01-9455

RÈGLEMENT 496-20

Règlement numéro 496-20 pour déterminer le montant que doit verser chaque municipalité locale pour soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission le développement économique.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François soutient financièrement le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François qui a pour mission la promotion et le développement économiques sur le territoire du HSF;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Lyne Boulanger, conseillère de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, lors de la séance du 27 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La MRC statue et décrète que pour 2020 elle soutiendra financièrement le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François pour un montant de 221 002 \$;

Article 3

Les dépenses prévues et à répartir s'élèvent donc à 221 002 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années et 50 % en fonction de leur population de l'année précédente.

Article 4

Le montant que doit verser chaque municipalité locale tel que déterminé par le Tableau 1 faisant partie intégrante du présent règlement est le suivant :

41055	Ascot Corner (M)	30 425 \$
41070	Bury (M)	12 952 \$
41020	Chartierville (M)	3 950 \$
41038	Cookshire-Eaton (V)	49 669 \$
4117	Dudswell (M)	19 512 \$
41060	East Angus (V)	30 387 \$
41075	Hampden (CT)	2 059 \$
41027	La Patrie (M)	8 392 \$
41085	Lingwick (CT)	6 096 \$
41037	Newport (M)	9 928 \$
41012	Saint-Isidore-de-Clifton (M)	8 024 \$
41080	Scotstown (V)	3 441 \$
41098	Weedon (M)	26 055 \$
41065	Westbury (CT)	10 346 \$
	TOTAL	221 002 \$

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2020 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2020. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance. L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 5 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues au *Code municipal* et est également en vigueur pour l'exercice financier 2020.

Tableau 1

CODE GEO	MUNICIPALITÉS	POPULATION 2019	RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE moyenne
41055	ASCOT CORNER (M)	3 210	325 245 797 \$
41070	BURY (M)	1 157	154 457 914 \$
41020	CHARTIERVILLE (M)	279	58 126 670 \$
41038	COOKSHIRE-EATON (V)	5 420	511 854 521 \$
41117	DUDSWELL (M)	1 772	239 082 531 \$
41060	EAST ANGUS (V)	3 828	258 647 612 \$
41075	HAMPDEN (CT)	174	26 607 516 \$
41027	LA PATRIE (M)	805	98 275 304 \$
41085	LINGWICK (CT)	472	83 376 615 \$
41037	NEWPORT (M)	777	134 911 797 \$
41012	SAINT-ISIDORE (M)	683	103 177 296 \$
41080	SCOTSTOWN (V)	452	27 316 227 \$
41098	WEEDON (M)	2 675	286 402 140 \$
41065	WESTBURY (CT)	1 055	114 488 946 \$
	TOTAL	22 759	2 421 970 888 \$

ADOPTÉE

- 8.7 Règlement 497-20 - Adoption du règlement concernant la gestion des boues de fosses septiques

RÉSOLUTION N° 2020-01-9456

RÈGLEMENT 497-20

Règlement numéro 497-20 relatif à la gestion des fosses septiques

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de réglementer pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

CONSIDÉRANT QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le règlement numéro 480-19 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Lyne Boulanger, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François lors de l'assemblée ordinaire du 27 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST DÉCRÉTÉ QUE**

Article 1

Le présent règlement remplace et annule le règlement no 480-19 adopté en janvier 2019 par le conseil de la MRC.

Article 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 Définitions au présent règlement

Aux fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution du conseil pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : Puits ou fosse pratiqués pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

Article 4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

Article 5 Personne assujettie au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2 R.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

Article 6 Responsable des travaux

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

Article 7 Exécution des travaux

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage de l'écume et des boues, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

Article 8 Pouvoirs du fonctionnaire désigné et des adjoints

8.1 Visite

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.2 Plainte

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

8.3 Mesures préventives

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

8.4 Période de mesurage et de vidange

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent de concert avec l'Entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci va procéder au mesurage et à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

8.5 Avis

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée. L'avis est remis à tout propriétaire ou occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

8.6 Registre

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance de l'avis prescrit aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date effective de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

8.7 Avis d'infraction

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné émettent, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

8.8 Constat d'infraction

Sous l'autorisation du conseil, le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la MRC, ce constat constituant la procédure introductive d'instance devant la Cour Municipale ou, le cas échéant, la Cour du Québec.

Article 9 Devoirs du propriétaire ou occupant

9.1 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'Entrepreneur pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et pour procéder à la vidange des fosses septiques.

9.2 Prohibition

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre à l'Entrepreneur de procéder au mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

9.3 Localisation de la fosse septique

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'Entrepreneur.

9.4 Aire de service

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur puisse être placée à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

9.5 Coût d'une visite additionnelle

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné, le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixé à 25 \$ pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

Article 10 Matières non permises

Si l'Entrepreneur, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise la MRC de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

Article 11 Obligation de vidange

Conformément à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-22). Toute fosse septique est inspectée une fois par année par l'Entrepreneur et est vidangée par celui-ci lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Conformément à l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-22), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

Article 12 Compensation

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part annuelle est équivalente à 16 \$ par fosse septique pour les frais de mesurage et les frais de vidange sont équivalents aux coûts réels, sauf si la MRC s'approprie des surplus accumulés de ce projet. Cependant, les frais de vidange sont facturés qu'après la vidange et répartis sur trois (3) ans, représentant donc pour chaque année le tiers du coût réel de la vidange tel qu'établi.

Pour l'année 2020, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 750 gallons est fixé à la moitié du coût réel et le tarif des frais de vidange pour une fosse de dimension supérieure est fixé de façon proportionnelle. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

Article 13 Examen des fosses septiques

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné effectuent un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un rapport des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce rapport doit être remise à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée sitôt la vidange terminée. Si le mesurage ou la vidange n'est pas effectué parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer le terrain par le dégagement des couvercles de la fosse, le rapport est remis avant le départ de l'Entrepreneur.

Si le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou du bâtiment est absent, la copie de ce rapport est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce rapport est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible sur les lieux.

Une compilation des rapports est conservée par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné qui les déposent dans les archives de la MRC. Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidangées.

Article 14 Normes applicables à l'entrepreneur

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le Code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

Article 15 Vidange par une personne autre que l'entrepreneur autorisé par le conseil

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

Article 16 Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction notamment :

- le fait pour un propriétaire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice de ne pas laisser l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné ou l'adjoint au fonctionnaire désigné effectuer leur travail ou en ne répondant pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;

- le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 11;
- le fait pour l'Entrepreneur ou un vidangeur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 17 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. En ce sens, une liste par municipalité sera émise et acheminée au besoin à chacune de celles-ci qui agiront en conséquence selon les mesures qu'elles préconisent localement. Comme le stipule la loi sur la Qualité de l'environnement, la conformité des fosses relève des municipalités locales.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités du Code municipal.

ADOPTÉE

8.8 Présentation du projet de règlement 499-20 relatif à la rémunération des élus et avis de motion

Richard Tanguay, conseiller de la MRC, donne un avis de motion indiquant qu'à une prochaine séance de ce conseil, le règlement 499-20 relatif à la rémunération des élus sera déposé pour adoption.

Comme il y a eu présentation du projet de règlement et que les membres du conseil en ont reçu une copie avec la convocation de la présente séance, il y aura dispense de lecture lors de l'adoption.

8.9 Rapport annuel d'activités du trésorier – Élection du préfet de novembre 2017

Le rapport d'activités du trésorier pour l'année 2019 concernant l'élection du préfet de novembre 2017 est déposé en vertu de l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Le document sera transmis au Directeur général des élections.

8.10 Nomination des comités

On passe en revue les modifications entre autres au niveau des cotes pour les présidents de comité, ainsi que la création du comité responsable du complexe sportif et du déploiement du loisir et du sport territorial.

RÉSOLUTION N° 2020-01-9457

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE la liste des comités annexée à la présente résolution est adoptée.

ADOPTÉE

8.11 Contrat du directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC et du CLD

RÉSOLUTION N° 2020-01-9458

Sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

QUE le préfet est autorisé à signer le nouveau contrat du directeur général et secrétaire-trésorier.

ADOPTÉE

9/ Environnement

9.1 Dépôt de procès-verbaux du CA de Valoris

Le procès-verbal de la séance ordinaire du CA de Valoris tenue le 24 octobre 2019 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 octobre 2019 sont déposés.

9.2 Dépôt du procès-verbal du CA de Récup-Estrie

Aucun procès-verbal déposé ce mois-ci.

9.3 Adoption du plan de redressement de Valoris

RÉSOLUTION N° 2020-01-9459

Sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le plan de redressement de Valoris soit adopté.

ADOPTÉE

Adoption du budget 2020 de Valoris

RÉSOLUTION N° 2020-01-9459-1

CONSIDÉRANT l'adoption du budget 2020 par le conseil d'administration de Valoris;

CONSIDÉRANT QUE le budget de Valoris doit être approuvé par la MRC du Haut-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte le budget 2020 de Valoris.

ADOPTÉE

9.4 Campagne de promotion, mobilisation et utilisation du bon bac – mandat externe

Un montant de 35 000 \$ a été prévu au budget pour se donner un plan d'action commun pour l'utilisation du bon bac. Un contrat sera donné à une firme experte afin de bonifier le plan d'action.

RÉSOLUTION N° 2020-01-9460

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

De mandater le directeur général pour qu'il négocie un contrat de gré à gré.

ADOPTÉE

10/ Évaluation

Aucun point concernant l'évaluation

11/ Sécurité publique – civile

11.1 Dépôt du compte-rendu de la rencontre du comité de sécurité publique

Le compte-rendu de la rencontre du comité de sécurité publique du 29 octobre 2019 est déposé.

12/ Loisirs

12.1 Complexe sportif

12.1.1 Enjeux du programme PAFIR et recommandations

La recommandation du comité du complexe sportif est que la MRC ne dépose pas de demande, à titre de porteur du projet, dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives, mais appuiera plutôt une demande faite par la commission scolaire des Hauts-Cantons.

Il est rappelé que la commission scolaire n'est pas admissible au programme, mais que des démarches politiques sont en cours pour tenter de modifier cette clause. Si la MRC devenait le promoteur, il n'y aurait pas de taxes municipales payées à la ville d'East Angus qui a déjà mentionné vouloir retourner cette somme au profit du projet. Également, nous serions obligés d'être propriétaires pendant au moins 10 ans, et donc d'être responsable de l'entretien, ce qui devait être sous la responsabilité de la commission scolaire. Le scénario de prévoir que nous redonnions la propriété à la commission scolaire après cette période afin que celle-ci prenne en charge l'entretien pour laquelle elle peut réclamer des compensations au gouvernement n'est pas possible puisque cela ferait en sorte que notre emprunt pour financer notre mise de fonds pour la construction serait sur 10 ans au lieu de 25 ans, une hausse de paiement inacceptable.

RÉSOLUTION N° 2020-01-9461

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie le projet de la Commission scolaire des Hauts-Cantons pour le projet de Complexe sportif du Haut-Saint-François afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et du gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François s'engage à conclure une entente de service avec la Commission scolaire des Hauts-Cantons pour le Complexe sportif du Haut-Saint-François afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population.

ADOPTÉE

12.1.2 Plan de travail révisé

Le plan de travail sera révisé en fonction de bonifier le plan d'affaires pour le déploiement du complexe sportif et le loisir et sport territorial, incluant un nouvel échéancier :

- améliorer les revenus autonomes;
- améliorer la présentation des services;
- améliorer la planification du fonctionnement;
- baisser le plus possible le déficit d'opération annuel;
- valider l'envergure du complexe
- confirmer l'entente de principe avec la commission scolaire
- mieux documenter tout le volet du déploiement du sport et du loisir territorial

13/ Projets spéciaux

13.1 Route 257

13.1.1 Plan d'action et budget 2020 – Recommandation du comité intermunicipal

RÉSOLUTION N° 2020-01-9462

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale prévoit l'adoption annuelle d'un plan d'action et d'un budget;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Iain Mac Aulay, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter le Plan d'action et le budget 2020 du projet de la route 257.

ADOPTÉE

13.1.2 Aide financière (FDLR)

RÉSOLUTION N° 2020-01-9463

CONSIDÉRANT QUE les municipalités partenaires de ce projet investiront minimalement conjointement un montant équivalent;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

D'accorder une aide financière de 5 000 \$ au projet de la 257 provenant du FDLR pour l'année 2020.

ADOPTÉE

13.1.3 Mandat d'appel d'offres – étude d'ingénierie préliminaire

RÉSOLUTION N° 2020-01-9464

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

DE mandater le directeur général pour qu'il négocie un contrat de gré à gré pour les études d'ingénierie préliminaire de la route 257.

ADOPTÉE

14/ Développement local

14.1 Dépôt - Procès-verbal du conseil d'administration du CLD

Aucun procès-verbal à déposer ce mois-ci

14.2 Autorisation de signature – Avenant au contrat de prêt FLI

RÉSOLUTION N° 2020-01-9465

Sur la proposition de Marc Bégin, **IL EST RÉSOLU**

QUE le préfet est autorisé à signer l'avenant du contrat de prêt pour l'établissement d'un Fonds local d'investissement (FLI).

ADOPTÉE

14.3 Réseau Accès PME – Déclaration commune de services

Historiquement, la reconnaissance du palier MRC comme responsable du développement local et régional, notamment par le biais d'un service aux entreprises, a été difficile à obtenir de la part du gouvernement. À quelques reprises, celui-ci a retiré son appui en utilisant des exemples de mauvaises pratiques de la part de certains CLD. Afin de prévenir cette situation, la FQM travaille au renforcement de cette reconnaissance en promettant un niveau et une qualité de service minimal uniforme aux entreprises, à l'ensemble des MRC; dans notre cas par le biais de notre CLD.

RÉSOLUTION N° 2020-01-9466

CONSIDÉRANT QU'EN avril 2015, les MRC ont reçu pleine compétence pour favoriser le développement local et régional de la part de l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT QUE les MRC agissent par leurs services de développement, qu'ils soient intégrés dans la MRC ou qu'ils soient offerts par un organisme autonome mandaté par la MRC grâce à une entente;

CONSIDÉRANT QUE le mandat confié par les MRC à leurs services de développement couvre deux aspects : le développement local et l'entrepreneuriat;

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Déclaration commune de services* lors de l'Assemblée des MRC et du conseil d'administration de juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de la Déclaration commune de services est une condition pour avoir accès au Portail d'Entreprises Québec;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place de l'initiative RÉSEAU ACCÈS PME vise à accroître la notoriété et le rayonnement des services de développement des MRC ainsi qu'à faciliter l'accès aux services auprès des entrepreneurs;

CONSIDÉRANT QUE RÉSEAU ACCÈS PME inclut, sans distinction, autant les services de développement intégrés à l'intérieur d'une MRC que ceux mandatés par une MRC d'un organisme délégué;

CONSIDÉRANT QUE le RÉSEAU ACCÈS PME offre à ses membres, une signature graphique unique et distinctive, en ajout à celle de la MRC, permettant une meilleure identification et un meilleur référencement auprès de leurs clientèles potentielles, et ce, à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE pour adhérer au RÉSEAU ACCÈS PME et utiliser le logo, la MRC doit officiellement adopter la Déclaration commune de services;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

D'adhérer à la *Déclaration commune de services* de la Table sur le développement local et régional.

ADOPTÉE

14.4 Utilisation de la compensation de Valoris

Lors de travaux causant la perte de milieux humides et hydriques, des sommes sont exigées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*. Les compensations serviront à la conception et la planification de projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques.

Dans le cadre de l'agrandissement de Valoris, il y aura empiètement dans le milieu humide donc une compensation à payer. Les organismes admissibles pour le dépôt de projets sont :

- Les MRC, les municipalités locales et les communautés autochtones;
- Les organismes à but non lucratif dont la mission principale vise la conservation des milieux naturels et qui sont en activité depuis 5 ans et plus;
- Les entreprises privées et les autres organismes à but non lucratif propriétaires des terrains visés par les projets soumis;
- Certaines entreprises et organismes du gouvernement.

Le territoire où serait réinvestie la compensation est le bassin versant. Les particuliers et les ministères ne sont pas admissibles.

Dans une version préliminaire du programme, les MRC avaient la possibilité de concerter les projets à prioriser et le territoire d'utilisation était celui de la MRC, ce qui n'est plus le cas. Notre MRC avait amené l'idée d'utiliser la compensation de Valoris pour la construction d'un seuil au Marécage-des-Scots cependant, on songe à abandonner l'idée de construire ledit seuil. Une décision sera prise pour l'abandon ou non de ce projet lors de la prochaine rencontre du comité directeur du Parc régional du Marécage-des-Scots.

15/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal

Aucun procès-verbal déposé ce mois-ci.

16/ Correspondance

Sur la proposition de Richard Tanguay, la correspondance est mise en filière.

17/ Demandes d'appui

17.1 Municipalité de Bury – Demande de modification Schéma couverture de risque – force de frappe

Il n'y aura pas d'appui de la résolution de la municipalité de Bury puisque la MRC a déjà fait parvenir au Ministère de la Sécurité publique une résolution adoptée par le conseil de la MRC dénonçant les délais de traitement de la demande de mise à jour du schéma de couverture de risques en sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique.

17.2 MRC de Manicouagan – Désenclavement de la Côte-Nord

RÉSOLUTION N° 2020-01-9467

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC de Manicouagan par sa résolution 2019-263 « Appui pour le désenclavement de la Côte-Nord par le prolongement de la route 138 jusqu'à Blanc-Sablon et la construction d'un pont sur le Saguenay »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François est en accord avec les énoncés de ladite résolution;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie la démarche de désenclavement de la Côte-Nord par le prolongement de la route 138 jusqu'à Blanc-Sablon et la construction d'un pont sur le Saguenay.

ADOPTÉE

17.3 FQM - Réforme de la fiscalité agricole

Le sujet sera discuté lors d'un atelier de travail, le président de l'UPA du Haut-Saint-François sera présent.

18/ Questions diverses

18.1 Journées de la persévérance scolaire

Les documents concernant les journées de la persévérance scolaire sont remis aux élus.

Les drapeaux sont remis aux municipalités de Dudswell et Lingwick.

18.2 Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

RÉSOLUTION N° 2020-01-9468

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications a mis en place un programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier qui s'adresse aux MRC et aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le programme se divise en 2 volets soit :

- Volet 1 – Entente pour la restauration du patrimoine immobilier;
 - Sous-volet 1a : Restauration du patrimoine immobilier de propriété privée;
 - Sous-volet 1b : Restauration du patrimoine immobilier de propriété municipale;
- Volet 2 – Entente pour l'embauche d'agents et d'agentes de développement en patrimoine immobilier;

CONSIDÉRANT QUE les critères précis demeurent en cours d'élaboration, ce qui ne permet pas à ce moment-ci de valider sur quel volet nous voulons déposer

CONSIDÉRANT QUE lors d'une rencontre récente à laquelle toutes les municipalités ont été invitées, plusieurs ont démontré leur intérêt à évaluer leur capacité à rassembler les sommes nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE pour la MRC, le volet 1b constitue une opportunité de restauration pour notre immeuble situé à East Angus;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François déposera une lettre d'intention de déposer éventuellement une demande au programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier.

ADOPTÉE

19/ Intervention du public dans la salle

Quelques questions sont posées concernant des sujets traités pendant la séance :

- Le rapport d'activités du trésorier
- L'offre de logements pour les personnes en légère perte d'autonomie dans le HSF;
- Projet de la route 257;
- Milieux humides et hydriques.

Un citoyen félicite les membres du conseil pour leur discipline et trouve intéressant de les voir travailler ensemble.

20/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Sylvie Lapointe, la séance est levée à 22h.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Robert G. Roy, préfet